

Mémento du délégué de l'administration

au sein des commissions administratives chargées de réviser les listes électorales
et les listes électorales complémentaires

Sommaire

Chapitre 1^{er}	
LA COMMISSION ADMINISTRATIVE – PRESENTATION	4
A- Rôle, composition et fonctionnement et rôle de la commission	4
➤ rôle	
➤ composition	
➤ fonctionnement	
B- Les missions de la commission administrative	5
➤ en période de révision des listes (du 1 ^{er} septembre au 28 février de l'année suivante)	
➤ en dehors de la période de révision des listes	
Chapitre 2	
LES TRAVAUX DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DU 1^{ER} SEPTEMBRE AU 28 FÉVRIER	7
A- L'examen des demandes d'inscription	7
➤ inscriptions volontaires	
➤ inscriptions d'office	
B- Les opérations de radiation	8
➤ radiations sans examen de fond (radiations d'office)	
➤ radiations après examen de la situation de l'électeur	
C- Les décisions de la commission	10
➤ tableau des additions et retranchements (dit tableau rectificatif du 10 janvier)	
➤ tableau définitif des rectifications (dit tableau du 28 février)	
➤ tableau des additions au titre de l'article L.11-2 deuxième alinéa : jeunes ayant obtenu 18 ans entre le 28 février et le jour d'un scrutin prévu en avril (dit tableau du 6 février)	
D- La clôture et l'établissement des listes électorales (transmission des listes, nouveaux numéros, refonte)	11
E- Les voies de recours	12
➤ déféré préfectoral devant le juge administratif (art. L.20)	
➤ saisine du juge judiciaire (article L.25)	
Chapitre 3	
LES TRAVAUX DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POSTÉRIEUREMENT AU 1^{er} MARS	14
A- Les inscriptions	14
➤ inscriptions au titre de l'article L.30	
➤ inscriptions au titre de l'article L.34	
➤ inscriptions d'un électeur radié à la demande d'un tiers	
B- Les opérations de radiation	17
➤ électeurs radiés par le maire	
➤ électeurs radiés par la commission administrative sur demande du préfet (art. L.38 et L.39)	
C- Les décisions de la commission	18
➤ tableau des additions au titre de l'article L.11-2 deuxième alinéa : jeunes ayant obtenu 18 ans entre le 28 février et le jour d'un scrutin prévu en mai ou en juin (dit tableau du 6 mars ou du 6 avril)	
➤ le tableau rectificatif (dit tableau des 5 jours avant)	18
D- Les recours	

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE – PRÉSENTATION

A- RÔLE, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

➤ RÔLE:

La commission a pour mission de s'assurer, pour chaque bureau de vote et à l'occasion de chaque révision annuelle, que toutes les personnes qui figurent sur la liste électorale et sur les listes électorales complémentaires ¹ dont elle a la charge, possèdent les qualités requises pour y être ou y demeurer inscrites (art.L17 du code électoral).

Vérification des conditions à remplir pour avoir la qualité d'électeur : Sont électeurs tous les nationaux français, majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ainsi que les citoyens non français de l'Union européenne qui sollicitent leur inscription sur une liste électorale complémentaire (modalités en ANNEXE I).

Rattachement des électeurs à un bureau de vote : Dans la plupart des cas, le motif qui justifie l'inscription permet de localiser le bureau de vote dans lequel l'électeur doit être inscrit. Les électeurs nouvellement inscrits sont ainsi rattachés au bureau de vote dans le périmètre duquel se trouve leur domicile ou leur résidence. De même, lorsqu'ils sont inscrits au titre de leur lieu de naissance, de leur dernier domicile ou de ceux d'un de leurs parents, les Français établis hors de France sont rattachés au bureau de vote correspondant à leur lieu de naissance ou à ce domicile.

A défaut, l'intéressé est rattaché au bureau centralisateur de la commune (cas des personnes rattachées à la commune au titre de leur situation personnelle).

A noter que si un électeur possède plusieurs immeubles dans une même commune, la détermination de son bureau de vote dépendra des documents produits à l'appui de sa demande d'inscription, correspondant à l'un ou l'autre de ses immeubles.

Centralisation des listes électorales : Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, une commission administrative centralisatrice est chargée de dresser la liste générale des électeurs de la commune d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote.

Toutefois, cette commission ne dispose d'aucun pouvoir l'autorisant à modifier ou rectifier les décisions prises par les commissions compétentes pour chaque bureau de vote (*CE, 17 février 1978, Frêche*). Elle se limite donc à un travail de centralisation et d'agrégation des données.

➤ COMPOSITION:

Pour chaque bureau de vote, la commission administrative se compose de trois membres (art. L. 17, deuxième alinéa) :

- 1° Le maire ou son représentant ;
- 2° Un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet ;
- 3° Un délégué choisi par le président du tribunal de grande instance.

Il est de bonne administration, lorsque cela est possible, de nommer d'éventuels suppléants qui peuvent être les délégués titulaires d'autres commissions administratives.

Le maire ou son représentant : Aucun texte ne précise les modalités de désignation du représentant du maire au sein de la commission administrative. Cette désignation prend le plus souvent la forme d'une simple décision écrite ou d'un arrêté du maire. Si le maire n'est pas tenu, en droit, de transmettre cet acte au préfet, il est d'usage qu'il le fasse dans un souci de bonne administration. Le délégué est le plus souvent choisi parmi les adjoints ou les conseillers municipaux mais le maire peut également désigner un fonctionnaire municipal ou tout électeur.

Le délégué de l'administration: Le délégué de l'administration est en principe désigné à l'ouverture de chaque période annuelle de révision.

¹ La liste électorale comprend les électeurs de nationalité française, les listes complémentaires comprennent les électeurs non-français issus d'un des Etats membres de l'Union européenne et sont dressées respectivement pour l'élection des représentants au Parlement européen et pour les élections municipales.

Il appartient au préfet de mettre fin au mandat des délégués dont le remplacement se révèle nécessaire, compte tenu de leur ancienneté dans la fonction ou dès lors que la qualité ou la régularité de leur participation aux travaux de la commission est insuffisante. De manière générale, lorsqu'un délégué de l'administration a siégé durant trois années au sein d'une commission, il est recommandé, dans toute la mesure du possible, de l'affecter à une autre commission.

Dans les communes comprenant plus de 10 000 habitants, le délégué de l'administration au sein de chaque commission doit être choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la commune intéressée (art. L. 17, troisième alinéa). Il peut s'agir de préférence d'un fonctionnaire. A défaut, il convient que la nomination garantisse l'impartialité de la commission.

Le délégué de l'administration doit adresser au préfet, ou au sous-préfet, le 10 janvier, un compte-rendu du déroulement des opérations de la commission administrative (art. R. 11). Ce compte rendu est communicable à tout tiers qui en fait la demande, sous réserve que les mentions liées à la vie privée soient occultées, conformément aux articles 2, 4 et 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs.

➤ FONCTIONNEMENT :

Les trois membres de la commission jouissent de pouvoirs égaux et des mêmes prérogatives. Le maire ou son représentant ne la préside donc pas. Les décisions sont prises à la majorité.

Aux termes de la jurisprudence (*CE Ass., 3 février 1989, Maire de Paris*), pour être régulière, la révision des listes électorales doit, pour chaque bureau de vote, procéder des travaux des trois membres dont se compose la commission. La participation aux travaux résulte de la signature ou du paraphe identifiable des trois membres de la commission sur la dernière page du tableau nominatif des additions et des retranchements opérés. Il peut également être établi que le défaut de signature résulte d'une omission matérielle. Elle sera en revanche invalide s'il est établi qu'un membre qui a apposé sa signature n'a pas participé aux travaux.

En conséquence, si un délégué prévoit d'être absent, il convient de faire appel à un remplaçant. En dernier recours, dans le cas où aucun remplaçant ne serait désigné, il est préférable que la réunion ait lieu dans les jours suivants. Cela sera sans effet sur la validité de la liste (*CE 31 juillet 1996, Elections municipales de Terre-de-Bas*). En revanche, il est indispensable que les trois membres soient présents et signent la liste lors de la séance où la liste électorale est définitivement arrêtée (*CE, 13 novembre 1998, Commune de Gélaucourt*).

Les réunions des commissions administratives ne sont pas publiques ; seules leurs décisions sont rendues publiques.

B- LES MISSIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Elle est appelée à se réunir à la fois pendant la période de révision des listes électorales mais également en dehors dès qu'il y a organisation d'un scrutin. (cf ANNEXES III et IV).

Elle tient un registre² dans lequel elle mentionne toutes ses décisions, ainsi que les motifs et pièces à l'appui (art. R. 8). Cette formalité est obligatoire, à peine d'annulation de l'ensemble des opérations de révision. Elle fait apparaître clairement, en face de chaque décision, les raisons qui justifient l'inscription ou la radiation. Pour ce faire, elle veillera notamment à toujours mentionner l'article du code électoral sur lequel elle a fondé sa décision.

Les dates de notification des décisions de radiation ou de refus d'inscription sont également portées sur le registre.

² La communication du registre relève de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs, qui prévoit que de tels documents ne sont communicables qu'après occultation des mentions couvertes par le secret de la vie privée, en l'occurrence les références aux documents et pièces d'ordre privé fournis lors de la demande d'inscription sur les listes électorales par les futurs électeurs.

➤ EN PÉRIODE DE RÉVISION DES LISTES (DU 1^{er} SEPTEMBRE AU 28 FÉVRIER DE L'ANNÉE SUIVANTE)

- Elle statue sur les demandes d'inscription déposées en mairie du 1er janvier au 31 décembre ;
- Elle se prononce sur les propositions d'inscription d'office, au titre des articles L. 11-1 et L. 11-2, des jeunes de 18 ans dont la liste lui a été communiquée par l'Insee ;
- Elle procède aux radiations après examen de la situation de l'électeur ou sur la base de la liste transmise par l'Insee (radiations d'office) ;
- Elle se prononce sur les cas de double inscription d'un même électeur sur deux listes électorales constatés lors de la période de révision, dans les conditions fixées par l'article L. 36 du code électoral.
- Elle n'a pas à être saisie des changements d'adresse au sein d'une même commune dès lors qu'il n'y a pas lieu à changement de bureau de vote. Elle n'a pas également à être saisie des rectifications purement matérielles dans l'état civil d'un électeur. Le maire procède seul à ces deux types de rectification sur les listes électorales.

➤ EN DEHORS DE LA PÉRIODE DE RÉVISION DES LISTES

- Elle se réunit à titre exceptionnel au-delà du 28 février pour examiner les demandes d'inscription d'office au titre de l'article L. 11-2, alinéa 2, lorsqu'une élection générale arrivant à son terme normal est organisée postérieurement au mois de mars. Elle se réunit alors au plus tard le 1er jour du deuxième mois précédant celui de l'élection générale (article L. 17, quatrième alinéa).
- Elle statue par ailleurs sur les demandes d'inscription faites au titre de l'article L. 30 du code électoral dès lors que les électeurs sont convoqués pour un scrutin. Depuis la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures qui a modifié les articles L. 30 et suivants du code électoral, c'est désormais la commission administrative, et non plus le juge d'instance, qui se prononce sur ces demandes.
- Elle se réunit également à la demande du préfet en application de l'article L. 38 du code électoral. Cet article permet au préfet, alerté par tous moyens, de faire procéder aux rectifications s'imposant sur les listes électorales lorsqu'il y a lieu à radiations d'électeurs (perte des droits civils et politiques suite à une condamnation, erreur matérielle touchant un nombre important d'électeurs....)
- Elle peut enfin être appelée à se réunir en cas de double inscription d'un électeur sur deux listes électorales, constatée par le préfet, dans les conditions fixées par l'article L. 39 du code électoral.
- La commission est toujours seule souveraine pour juger du bien-fondé de la demande qui lui est soumise. En cas de contestation, c'est au juge d'instance, saisi par le demandeur ou par tout électeur de la commune, qu'il appartient de trancher.

LES TRAVAUX DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

du 1^{er} SEPTEMBRE au 28 FÉVRIER

A- EXAMEN DES DEMANDES D'INSCRIPTION

➤ INSCRIPTIONS VOLONTAIRES

La commission administrative est destinataire de l'ensemble des dossiers d'inscription réceptionnés en mairie, qu'ils aient été déposés sur place, adressés par courrier ou envoyés par internet.

Elle s'assure que les demandeurs respectent les conditions d'inscription requises. A cette fin, elle procède à toutes les vérifications qu'elle juge utiles, en sollicitant en tant que de besoin l'assistance des services municipaux.

Une fois ces vérifications faites, le nom de l'électeur, si l'inscription est valable, est porté sur le tableau rectificatif du 10 janvier (cf § C). Son inscription n'a pas en revanche à lui être notifiée.

Refus d'inscription : si les pièces du dossier n'emportent pas la conviction de la commission administrative, elle refuse l'inscription demandée. Dans cette hypothèse, l'article R. 8 du code électoral prévoit que sa décision est notifiée dans les deux jours à l'intéressé, par écrit et à domicile, par les soins de la mairie. La notification peut également être effectuée par un agent municipal auprès de l'intéressé qui en donne récépissé.

L'avis de notification, adressé dans les deux jours par écrit et au dernier domicile connu de l'intéressé, doit préciser les motifs de la décision de la commission administrative et la date de publication de la liste électorale ou du tableau rectificatif, et informer l'intéressé qu'à compter de cette notification et jusqu'au dixième jour suivant la publication du tableau rectificatif du 10 janvier, il pourra contester ladite décision devant le juge du tribunal d'instance, conformément aux dispositions de l'article L. 25.

➤ INSCRIPTIONS D'OFFICE

La commission administrative examine les demandes d'inscription d'office sur la base de la liste communiquée par l'Insee aux communes, dans les conditions fixées au paragraphe 58. Elle s'assure que les personnes figurant sur cette liste respectent toutes les conditions d'inscription requises et, en cas de doute, fait procéder aux vérifications nécessaires.

Limites du contrôle : La commission ne peut prendre l'initiative d'inscrire sur la base de cette procédure une personne qui ne figurerait pas sur la liste transmise au maire par l'Insee, même si cette personne satisfait aux autres conditions requises pour être inscrite sur la liste électorale. Cette situation relève en effet, selon les cas, des procédures d'inscription prévues aux articles L. 11, L. 30 ou L. 34.

Nature des vérifications : Les vérifications portent sur l'identité et le domicile. Le contrôle du domicile doit normalement avoir été fait au préalable par la commune par simple envoi d'une lettre adressée au domicile figurant sur l'avis transmis par l'Insee, pour informer la personne qu'elle va être inscrite. Si la lettre ne revient pas à la mairie avec la mention « PND » (pli non distribuable), la réalité du domicile est présumée et la personne est alors inscrite d'office.

Si les éléments communiqués par l'Insee ne comportent pas certaines de ces données ou si leur fiabilité n'est pas assurée, il revient aux maires, sous l'autorité de la commission administrative compétente, de demander aux intéressés de compléter ces informations, ce qui peut être fait par correspondance.

En revanche, il n'est pas nécessaire de vérifier la nationalité, dans la mesure où seul le fichier du recensement au titre du service national est utilisé. Toutefois, s'il existait un doute à cet égard, la commission peut toujours demander que soient effectuées des vérifications supplémentaires auprès des personnes concernées (demande de production de la carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité, voire, à défaut de ces documents, d'un certificat de nationalité).

Refus d'inscription : il est notifié à l'intéressé suivant les mêmes modalités que pour les inscriptions sur demande (cf. § précédent).

B- OPÉRATIONS DE RADIATION

Un électeur ne peut jamais demander à être volontairement radié des listes électorales, l'inscription sur les listes électorales étant en effet obligatoire.

Les seules possibilités de radiation volontaire sont la radiation des listes électorales complémentaires (cerfa n° 11557*01) et celle des listes électorales consulaires pour les Français établis hors de France (cerfa n° 14040*02). Il convient de souligner que conformément aux dispositions de l'article R. 5, les demandes de radiation des listes électorales consulaires peuvent être faites à l'occasion d'une demande d'inscription sur une liste électorale en France.(cerfa n° 12669*01)

En cas de changement de commune de l'électeur, c'est l'avis d'inscription dans sa nouvelle commune qui vaut demande de radiation de la liste électorale de son ancienne commune. L'électeur n'a donc pas à s'occuper personnellement de sa radiation auprès de son ancienne commune d'inscription.

Les radiations peuvent être effectuées par la commission administrative, soit d'office sans examen de la situation de l'électeur, soit après examen de la situation de l'électeur.

➤ **RADIATIONS SANS EXAMEN AU FOND (RADIATIONS D'OFFICE)**

Ces radiations peuvent être faites soit à l'initiative de la commune, soit à la demande de l'Insee.

- La commission procède tout d'abord aux radiations immédiates qui n'auraient pas été effectuées par le maire alors que celles-ci relèvent en principe de sa seule compétence :

Décès de l'électeur : La commission procède aux radiations des électeurs décédés dans la commune. Le service d'état civil doit à cet égard veiller à bien notifier au service des élections le décès de toute personne majeure. A noter que ces radiations ont normalement lieu à tout moment de l'année

Pour les électeurs décédés hors de la commune, la liste en est communiquée aux mairies par l'Insee.

Les électeurs décédés sont retirés des listes électorales par la commission administrative, conformément aux dispositions de l'article R.7 du code électoral. Ces radiations doivent apparaître dans le tableau du 10 janvier mais elles sont d'effet immédiat, c'est-à-dire qu'elles affectent également les listes électorales en cours de validité.

A noter que tout électeur de la commune a le droit d'exiger la radiation d'un électeur décédé (R.18)

Condamnation à la perte des droits civils et politiques : La commission procède par ailleurs à la radiation d'office des électeurs ayant fait l'objet d'une condamnation à la perte des droits civils et politiques, sous réserve que cette décision soit définitive. Ces radiations sont également d'effet immédiat.

- Elle procède ensuite aux radiations demandées par l'Insee dans les cas suivants :

Perte de la nationalité française

Incapacité électorale liée à une mise sous tutelle ou à une condamnation judiciaire définitive.

Inscription dans une autre commune : Avertie par l'Insee, la commission décide également la radiation des électeurs qui ont obtenu une inscription dans une autre commune par décision de la commission administrative compétente. Dans cette hypothèse, la radiation, portée au tableau du 10 janvier, ne prend effet qu'au 1er mars, c'est-à-dire à la date d'effet de la nouvelle inscription.

Inscription dans un autre bureau de vote : Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la commission radie, à la demande de la commune, les électeurs qui ont obtenu leur inscription dans le ressort d'un autre bureau de vote de la commune.

Cas particulier de la double inscription des jeunes de 18 ans : Si une personne qui, atteignant l'âge de 18 ans, se trouve inscrite d'office sur une liste électorale d'une commune alors qu'elle a demandé à s'inscrire dans une autre commune, la commune d'inscription sera celle dans laquelle la personne a demandé à être inscrite.

L'Insee avise le maire de la commune où a été prononcée l'inscription sur demande de l'inscription d'office parallèle dans une autre commune. Celui-ci notifie aussitôt à l'intéressé qu'il sera maintenu sur la liste de la commune auprès de laquelle il a fait une démarche volontaire d'inscription et rayé d'office de l'autre liste. Cette notification peut être remise par un agent municipal à l'électeur, qui en donne récépissé, ou bien adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'électeur fait connaître son accord ou s'il ne répond pas dans les huit jours de l'envoi de la lettre recommandée, le maire avise aussitôt la mairie où le jeune a été d'inscrit d'office de la radiation à effectuer.

Si, au contraire, l'électeur demande finalement à être maintenu sur la liste électorale où il a été inscrit d'office, la commission administrative refuse l'inscription sur demande et en avise le maire de la commune d'inscription d'office.

Dans ces différents cas de figure, l'avis de radiation envoyé par l'Insee à la mairie suffit à justifier la radiation.

➤ RADIATIONS APRES EXAMEN DE LA SITUATION DE L'ÉLECTEUR

Principes : Avant de procéder à une radiation, la commission administrative doit s'assurer que l'électeur concerné ne remplit aucune des conditions lui permettant de demeurer inscrit. Sous cette réserve, elle radie des listes toute personne ayant perdu son attaché avec la commune.

Preuves : Pour l'accomplissement de cette tâche, la commission administrative doit disposer d'un faisceau d'indices laissant à penser que l'électeur n'a plus d'attaché avec la commune. **Elle reste toutefois libre du choix des éléments de nature à emporter sa conviction.** Elle procède notamment à l'examen systématique des cas de tous les électeurs dont la carte électorale a été retournée, soit à l'occasion d'un scrutin intervenu depuis la dernière révision, soit à l'occasion de la dernière refonte des listes électorales. Il en est fait de même dans les cas où les enveloppes de propagande n'ont pu être distribuées à l'électeur.

La commission tient alors compte des indications qui ont motivé le retour de la carte ou de la propagande à la mairie ainsi que des indications fournies par les électeurs qui ont dû retirer directement leur carte auprès du bureau de vote. Pour faciliter le travail de la commission, la mairie vérifie chaque cas et recherche les raisons pour lesquelles les documents n'ont pas été remis.

Les services municipaux peuvent également être amenés à signaler à la commission administrative d'éventuels changements d'adresse dont ils auraient eu connaissance, sous la réserve qu'ils soient avérés.

Dans tous les cas ainsi évoqués, où il existe de fortes présomptions que l'électeur a quitté la commune, celui-ci peut néanmoins conserver une inscription au titre de sa qualité de contribuable. La commission doit donc s'assurer que l'électeur n'a pas conservé cette qualité et consulter à cet effet les fichiers des contributions locales pour rechercher si la condition d'assujettissement à l'une de ces taxes est toujours remplie et ainsi constater si l'intéressé a perdu ou non la qualité de contribuable de la commune.

Ces fichiers sont transmis chaque année aux communes par les services fiscaux et peuvent être conservés pendant deux ans (article 3 de la norme simplifiée n° 45 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés). Pour la période antérieure où l'intéressé a été domicilié dans la commune, l'inscription peut être présumée. En cas de doute, la commune peut demander aux services fiscaux dont elle dépend la vérification de la situation individuelle de l'intéressé.

Information de l'électeur en voie de radiation : Il importe de ne procéder à ce type de radiation qu'après avoir pris toute mesure nécessaire, notamment en avisant l'électeur pour qu'il puisse formuler d'éventuelles observations.

Ce dernier doit ainsi être en mis en état soit de faire connaître son droit à demeurer inscrit sur la liste (par exemple s'il change de résidence en conservant un domicile dans le périmètre du bureau de vote ou s'il reste contribuable), soit de se faire inscrire sur une autre liste avant la clôture des délais d'inscription.

Les formalités d'information de l'électeur sont précisées à l'article R.8 du code électoral. L'avis de notification doit ainsi lui être adressé dans les deux jours de la décision de la commission, à son domicile par les soins de l'administration municipale. Il doit préciser les motifs de la décision de radiation et la date de publication de la liste électorale ou du tableau rectificatif et informer l'intéressé qu'à compter de cette notification et jusqu'au dixième jour suivant la publication du tableau rectificatif du 10 janvier, il pourra contester ladite décision devant le juge du tribunal d'instance, conformément aux dispositions de l'article L. 25.

L'intéressé dispose de vingt-quatre heures à compter de la notification de la décision de la commission pour présenter ses observations à la commission administrative qui au vu de ses observations doit prendre une nouvelle décision notifiée dans les mêmes conditions de forme et de délai.

Electeur injoignable : L'inobservation de ces prescriptions ne fait pas obstacle à ce que la liste électorale soit apurée par la commission administrative dès lors qu'il s'avère impossible de contacter l'électeur à son domicile pour lui notifier sa radiation. **Son domicile doit alors être considéré comme fictif.**

C- DÉCISIONS DE LA COMMISSION

Les décisions d'inscription prises par la commission administrative ne font l'objet d'aucune information individuelle. Elles font l'objet d'une simple insertion sur le tableau rectificatif du 10 janvier ou sur le tableau des additions s'agissant des jeunes inscrits d'office au titre de l'article L.11-2. Ces tableaux sont affichés en mairie.

En revanche, les refus d'inscription ou les radiations doivent être nécessairement communiqués aux intéressés dans les conditions visés par l'article R. 8, afin qu'ils puissent les contester devant le juge d'instance.

➤ **TABLEAU DES ADDITIONS ET RETRANCHEMENTS, dit TABLEAU RECTIFICATIF DU 10 JANVIER**

Du 1er au 9 janvier, la commission dresse un état de l'ensemble des modifications apportées à la liste électorale depuis la dernière révision. Cet état porte le nom de tableau rectificatif du 10 janvier. Il comporte l'énumération :

- dans une première partie, de tous les électeurs nouvellement inscrits (y compris ceux qui ont changé de bureau de vote au sein d'une même commune) ;
- dans une seconde partie, des électeurs radiés.

A noter que n'ont pas à figurer sur le tableau du 10 janvier les mouvements d'ores et déjà opérés sur les listes électorales à l'occasion de scrutins organisés depuis le dernier jour de février de l'année précédente. L'article R. 17 du code électoral indique en effet que la liste électorale reste en vigueur jusqu'au dernier jour de février de l'année suivante, sauf changements résultant de :

- décisions du tribunal d'instance ou de la Cour de cassation ;
- radiations d'électeurs décédés ;
- rectifications opérées en cours d'année en application de l'article L. 40 ;
- inscriptions d'office opérées en application du 2ème alinéa de l'article L.11-2.

Les modifications résultant de l'application de ces dispositions ont en effet été immédiatement portées sur les listes électorales, les mouvements opérés figurant d'ailleurs sur le tableau dit des cinq jours ou encore sur le tableau des additions opérées au titre de l'article L.11-2 (cf. paragraphe suivant).

Doivent en revanche figurer sur le tableau du 10 janvier les jeunes inscrits au titre du 1er alinéa de l'article L.11-2 (ayant 18 ans entre le 1er mars et la date du scrutin en cas d'élection générale organisée en mars).

Mentions obligatoires : Le tableau rectificatif doit porter les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou résidence des électeurs nouvellement inscrits ou radiés.

Le lieu de naissance se compose de la commune de naissance, suivie du nom du département, de la collectivité d'outre-mer ou, s'il s'agit d'un lieu de naissance à l'étranger, de l'État étranger où est située la commune. Si le titre d'identité ne comporte que la commune de naissance, l'indication du département, de la collectivité ou du pays doit être recueillie par déclaration de l'électeur.

L'indication du domicile ou de la résidence comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro quand ils existent, conformément à l'article L. 18. S'agissant des personnes sans domicile stable, l'adresse à porter sur la liste électorale est celle de l'organisme d'accueil. Pour les forains et gens du voyage, l'adresse est celle de la commune de rattachement ou celle de l'organisme d'accueil auprès duquel ils ont choisi d'élire domicile. Pour les autres électeurs, l'adresse est l'adresse effective où l'électeur peut être contacté, y compris lorsque celle-ci n'est pas située sur le territoire de la commune

Dans la colonne « observations », le motif de la radiation doit figurer en regard du nom de chaque électeur concerné.

Ces opérations terminées, la commission administrative arrête le tableau rectificatif au plus tard le 9 janvier (art. R. 5 dernier alinéa). Il doit être signé de tous les membres de la commission et déposé au secrétariat de la mairie le 10 janvier (art. R. 10). Le jour même, il doit être affiché par le maire aux lieux habituels d'affichage administratif et y demeurer pendant dix jours.

En même temps, une copie du tableau et du procès verbal attestant que les formalités de dépôt et d'affichage ont bien été respectées est transmise par le maire au sous-préfet, lequel l'adresse dans les deux jours, avec ses observations, au préfet (article R. 11). A noter que l'absence de transmission par le sous-préfet au préfet est sans influence sur la recevabilité du déféré préfectoral pris en application de l'article L. 20 (CE, 24 novembre 1978, Maire de Sartène).

Toute personne peut prendre communication du tableau du 10 janvier, le recopier, l'imprimer ou en faire une photo.

➤ **TABLEAU DÉFINITIF DES RECTIFICATIONS, dit TABLEAU DU 28 FÉVRIER**

Ce tableau est établi le dernier jour de février ; il intègre toutes les rectifications intervenues depuis le 10 janvier, résultant soit de décisions judiciaires, soit des cas appelant une radiation immédiate.

Il doit être signé par les trois membres de la commission administrative et est déposé le jour même en mairie avec la liste électorale générale, puis immédiatement adressé au préfet (article R.16).

➤ **TABLEAU DES ADDITIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L. 11-2, deuxième alinéa : jeunes ayant obtenu 18 ans entre le 28 février et le jour d'un scrutin prévu en avril (dit TABLEAU DU 6 FÉVRIER)**

Il n'y a lieu d'établir ce tableau qu'en cas d'élections générales organisées à leur terme normal postérieurement au mois de mars. Y figurent les jeunes ayant 18 ans entre la dernière clôture définitive des listes électorales et la date du scrutin.

En application du dernier alinéa de l'article R.10, ce tableau doit être déposé cinq jours après la date butoir de réunion de la commission chargée de l'examen des inscriptions d'office au titre du L 11-2. Cette date est fixée par l'article L.17 le 1er jour du deuxième mois précédant celui de l'élection générale.

Dès sa signature, le tableau est déposé à la mairie puis affiché pendant 10 jours. Il est ensuite adressé par le maire au sous-préfet selon les mêmes modalités que le tableau du 10 janvier (R. 10 dernier alinéa).

D- CLÔTURE ET ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES

Le dernier jour du mois de février, la liste électorale de chaque bureau de vote est définitivement établie par la commission administrative. Il doit être demandé aux membres d'y apposer leur signature sur la dernière page.

Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, la liste générale de la commune est également établie le même jour par la commission « centralisatrice ». Elle doit être signée par les trois membres de la commission.

La nouvelle liste électorale est constituée de la précédente liste électorale sur laquelle ont été opérées les modifications figurant sur le tableau rectificatif du 10 janvier, éventuellement complété par celui du dernier jour de février.

Pour mémoire, les jeunes inscrits d'office au titre de l'article L.11-2 2ème alinéa ne seront intégrés à la liste électorale qu'au moment du scrutin au titre du duquel ils ont été inscrits d'office (L. 16). Ils ne figurent donc pas dans la liste électorale arrêtée le dernier jour de février.

Les procédures judiciaires en cours n'ont aucune incidence sur la clôture des listes électorales.

Transmission des listes électorales : Une fois la liste électorale définitivement arrêtée, le maire en adresse sans délai une copie au préfet, accompagnée d'une copie des tableaux rectificatifs (tableaux établis les 10 janvier et 28 février). Il est recommandé aux communes de privilégier, dans toute la mesure du possible, la transmission dématérialisée de leurs listes électorales dont les modalités sont fixées par arrêté ministériel. Les listes électorales transmises par voie dématérialisée doivent notamment répondre à des conditions de format.

Les originaux sont gardés en mairie.

Nouveaux numéros : les électeurs nouvellement inscrits reçoivent des numéros d'inscription faisant suite au dernier numéro attribué l'année précédente. Les numéros d'inscription des électeurs radiés ne sont pas affectés à d'autres électeurs.

Refonte : Les électeurs ne sont reclassés par ordre alphabétique, avec affectation d'un nouveau numéro suivant cet ordre, qu'à l'occasion de la refonte des listes électorales. Celle-ci n'est en général prescrite par le ministère de l'intérieur que tous les trois à cinq ans, à l'occasion de scrutins généraux importants. La refonte constitue une simple remise en forme des listes, sans additions ni retranchements d'électeurs.

E. VOIES DE RECOURS

Contribution pour l'aide juridique : la loi de finances rectificative pour 2011 a instauré à l'article L. 1635 bis Q du code général des impôts le versement par tout requérant, à compter du 1er octobre 2011, d'une contribution pour l'aide juridique de 35 €, laquelle est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative.

L'article L.1635 bis Q prévoit expressément dans son III que cette contribution n'est pas due pour la procédure mentionnée à l'article L. 34.

➤ DÉFÉRÉ PRÉFECTORAL DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF (ARTICLE L. 20)

En application de l'article L. 20 du code électoral, seul le préfet est autorisé à saisir le juge administratif. Son recours ne peut porter que sur la régularité formelle de la procédure de révision : composition de la commission, participation effective de ses membres, observation des formalités et délais.

Procédure (art. L. 20 et R. 12) : Si le préfet estime que les formalités et délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il peut déférer au tribunal administratif (TA), dans les deux jours de la réception du tableau rectificatif du 10 janvier, les opérations de la commission administrative. Le tribunal statue dans les trois jours et fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites

Le préfet qui défère les opérations de révision ou d'inscription d'office au tribunal administratif en avise immédiatement le président du tribunal d'instance compétent.

Il peut être fait appel de la décision du TA dans un délai de dix jours à compter de la notification du jugement. Le maire, agissant comme agent de l'Etat dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées pour la révision des listes électorales, est recevable pour interjeter appel des jugements rendus par le TA saisi par un déféré préfectoral (CE, 13 décembre 2002, Maire de Saint-Jean d'Eyraud). Les présidents des commissions administratives n'ont pas en revanche qualité pour interjeter appel (CE, 10 mai 1989, Dardel).

Seul le Conseil d'Etat et non la Cour administrative d'appel est compétent pour connaître en appel du jugement du TA (CE, 3 février 1989, Maire de Paris).

➤ SAISINE DU JUGE JUDICIAIRE (ARTICLE L. 25)

En application de l'article L. 25 du code électoral, les décisions de la commission administrative, rendues publiques par le dépôt du tableau au secrétariat de la mairie et l'affichage aux lieux habituels, peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal d'instance, aux fins d'inscription ou de radiation d'électeurs.

Ce recours suppose l'existence d'une décision préalable de la commission administrative. Ainsi un citoyen qui n'aurait pas fait sa demande d'inscription dans les délais ou dont le cas n'aurait pas été examiné par la commission ne peut saisir le juge d'instance aux fins d'inscription.

Qualité pour agir : Les électeurs, sur la situation desquels la commission administrative a statué, peuvent contester sa décision à partir de sa notification et jusqu'au dixième jour suivant la publication du tableau rectificatif ou du tableau des additions opérées en application du deuxième alinéa de l'article L. 11-2 (art. L. 25, premier alinéa, et R. 13).

Dans les dix jours suivant la publication du tableau, tout électeur inscrit sur la même liste électorale peut également réclamer l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indûment inscrit (art. L. 25, deuxième alinéa, et R. 13).

Enfin, le recours est également ouvert au préfet et au sous-préfet territorialement compétent qui doivent l'exercer dans les dix jours qui suivent la réception du tableau rectificatif ou du tableau des additions (art. L. 25, troisième alinéa et R. 13).

La jurisprudence constante des juridictions civiles précise qu'il appartient à celui qui conteste une inscription, un refus d'inscription ou une radiation d'apporter la preuve de ses prétentions. Ces preuves peuvent être établies par tout moyen.

Procédure: Le recours est formé par déclaration auprès du greffe du tribunal d'instance. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant et la qualité en laquelle il agit ainsi que l'objet du recours. Si celui-ci tend à l'inscription d'un électeur omis ou à la radiation d'un électeur ou qui serait indûment inscrit, elle précise, en outre, les nom, prénoms et adresse de cet électeur (art. R. 13). Trois jours avant l'audience, le greffe du tribunal avise du recours le préfet, qui peut présenter des observations.

La décision prise par le tribunal est notifiée dans les trois jours au requérant, au préfet et, s'il y a lieu, à l'électeur intéressé. Il en est donné avis au maire dans le même délai (art. R. 15).

Pourvoi en cassation : La décision du juge d'instance n'est pas susceptible d'appel mais peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les dix jours de la notification (art. R. 15-1).

Le pourvoi en cassation est ouvert à ceux qui ont été parties devant le juge du tribunal d'instance ainsi qu'au préfet. Il en découle que le maire ne peut en cette qualité former de pourvoi en cassation, à moins d'avoir été partie devant le juge d'instance à titre personnel, et donc en qualité d'électeur inscrit (*Cass. 2ème civ., 1er juillet 1976, maire de Barret-de-Lioure et 14 mai 1996, maire d'Estrée-Blanche*).

La procédure est définie par les articles R. 15-1 et suivants.

Le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif. En conséquence :

- les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription sur la liste doivent être admis à voter, alors même que cette décision serait déférée à la Cour de cassation ;
- les électeurs radiés ne peuvent invoquer le dépôt d'un pourvoi en cassation pour participer au scrutin.

Lorsque la Cour de cassation a annulé le jugement d'instance mais qu'il n'a pas encore été statué par le tribunal de renvoi, les choses sont remises en l'état où elles étaient avant le jugement annulé, la décision de la commission administrative devant à nouveau être prise en considération (*CE 8 juin 1889, Caromb et CE 22 avril 1898, Sainte-Lucie-de-Tallano*).

LES TRAVAUX DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

POSTÉRIEUREMENT AU 1^{er} MARS

A- INSCRIPTIONS

En dehors de la période de révision, aucune inscription ne peut normalement être effectuée sur une liste électorale, sauf cas expressément visés aux articles L. 30 à L. 35 du code électoral.

➤ INSCRIPTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L. 30

L'article L. 30 permet aux électeurs, dans des cas limitativement énumérés par la loi et sous réserve que ce soit à l'occasion de l'organisation d'un scrutin, de faire une demande d'inscription sur les listes électorales au-delà du délai normal, c'est-à-dire au-delà du 31 décembre.

Une demande d'inscription au titre de l'article L. 30 peut tout à fait être déposée pendant la période de révision d'une liste électorale dès lors qu'elle est justifiée par l'organisation d'une élection, qu'elle soit générale ou partielle. L'inscription est d'effet immédiat, sous réserve d'un examen préalable par la commission administrative, alors que dans le cadre de la procédure normale de révision une demande d'inscription ne vaut que pour l'année suivante. L'inscription est faite sur la liste électorale en vigueur et non sur la liste électorale en cours de révision.

Ainsi, en cas d'élection partielle organisée avant l'entrée en vigueur des nouvelles listes électorales le 1^{er} mars, un électeur peut tout à fait demander à bénéficier des dispositions de l'article L. 30, dès lors qu'il remplit les conditions, alors même qu'il aurait fait par ailleurs une demande d'inscription classique avant le 31 décembre.

Ce peut être le cas par exemple d'un électeur ayant été muté en décembre et souhaitant voter dans sa nouvelle commune pour une élection partielle organisée en janvier. Il doit alors faire une demande spécifique d'inscription dans les conditions fixées par les articles L. 31 et suivants. Ce peut être également le cas d'un jeune atteignant sa majorité la veille du scrutin et n'ayant pas encore bénéficié d'une inscription d'office, celle-ci n'entrant en effet en vigueur que le 1^{er} mars suivant.

Conditions limitativement énumérées par la loi : Ces conditions doivent être remplies avant le premier tour de scrutin pour permettre une inscription sur la liste électorale. L'article L. 57 du code électoral prévoit en effet que seuls peuvent prendre part au deuxième tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale ayant servi au premier tour (*Cass. 2^{ème} civ., 23 octobre 1974, n°74-60094*).

Seuls les électeurs remplissant les conditions d'inscription avant le 1^{er} tour mais n'ayant pu être inscrits qu'entre les deux tours peuvent participer au second tour de scrutin (*CE, 7 décembre 1977, élections municipales de Pont-de-Labeaume*).

Peuvent ainsi s'inscrire en dehors des périodes de révision au titre de l'article L. 30 :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques et les militaires de carrière mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

La commune d'inscription doit être le lieu d'affectation de l'intéressé (*Cass. 2^{ème} civ., 23 mai 1997*). Cette décision vaut pour les fonctionnaires ou agents publics soumis à obligation de résidence (ex. casernes.....).

Dans les autres cas, l'inscription paraît pouvoir être acceptée dans la commune où l'intéressé est amené à déménager dans le cadre de sa mutation professionnelle, quand bien même il ne résiderait pas effectivement dans sa commune de mutation.

🟡 Partenaire d'un PACS³ : la Cour de cassation, dans un arrêt du 25 mars 2004 (*Cass. 2^{ème} civ., 25 mars 2004, n° 00646*), a considéré que le partenaire d'un PACS conclu avec un fonctionnaire ou un agent des administrations publiques pouvait, s'il était domicilié avec lui, bénéficier des dispositions de l'article L. 30.

³ A noter que si par un arrêt postérieur du 5 mars 2008, la Cour de Cassation (*2^{ème} civ., 5 mars 2008, n° 08-60230*) a refusé d'étendre aux personnes vivant maritalement et aux Pacés le bénéfice des dispositions de l'article L.11, deuxième alinéa, c'est en se fondant expressément sur les dispositions dudit article qui vise les conjoints. Or, l'article L. 30 ne vise pas les conjoints mais les membres de la famille, auxquels le juge administratif assimile le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité à la condition qu'ils vivent habituellement sous le même toit (*CE, 23 juillet 2010, n° 317175*).

2° Les militaires renvoyés dans leur foyer après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° et après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;

Cette dernière disposition a été introduite par la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, son objectif étant d'aligner les salariés du secteur privé sur ceux du public. Les mêmes règles sont donc applicables à l'ensemble des salariés.

3° Les Français et Françaises qui atteignent l'âge de 18 ans :

La condition d'âge s'apprécie la veille du scrutin à minuit (*Cass. 2ème civ. 19 mai 2005, n° 05-60174*). Une personne dont le dix-huitième anniversaire coïncide avec la date du scrutin n'est donc pas âgée de 18 ans accomplis et ne peut à cet égard demander son inscription au titre de l'article L. 30.

Peuvent bénéficier de ce dispositif les jeunes atteignant leur majorité avant que la liste électorale n'ait été définitivement arrêtée. Ainsi, à titre d'exemple, un jeune ayant eu dix-huit ans en juillet de l'année N ou en janvier de l'année N+1 pourra demander son inscription au titre de l'article L. 30 à l'occasion d'une élection partielle organisée en février de l'année N+ 1 (*Cass. 2ème civ., 10 mars 2004, n° 04-600015*).

Peuvent également demander leur inscription au titre de l'article L. 30 les jeunes ayant dix-huit ans au-delà de la clôture définitive des listes électorales. Un jeune ayant dix-huit ans en avril pourra ainsi demander son inscription pour un scrutin organisé en mai.

A noter que le fait que des jeunes soient visés par le dispositif de l'article L. 11-2 (inscription d'office des jeunes en cas de scrutin général normalement organisé en mars ou postérieurement) ne fait pas obstacle à ce qu'ils demandent leur inscription au titre de l'article L. 30 dès lors qu'une élection partielle est organisée avant qu'ils ne soient inscrits d'office sur les listes électorales. Ainsi un jeune ayant dix-huit ans en avril pourra demander son inscription pour une élection partielle organisée en mai alors même qu'il sera inscrit d'office sur les listes électorales lors d'un scrutin général organisé en juin.

Peuvent également demander leur inscription au titre de l'article L. 30 les jeunes qui n'auraient pas bénéficié d'une inscription d'office alors que les dispositions de l'article L. 11-2 leur étaient applicables (*Cass. 2ème civ., 14 mars 2002*).

4° Les Français et Françaises qui acquièrent la nationalité française :

Le demandeur doit justifier qu'il a acquis la nationalité française et que la naturalisation n'a été portée à sa connaissance qu'après la clôture des délais d'inscription (*Cass. 2ème civ., 28 mars 2002, n°02-60237*).

La preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit de la copie intégrale de l'acte de naissance de l'intéressé, de l'extrait de cet acte ou du livret de famille délivré par les autorités françaises, sur lequel figure la mention du décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française

La date à prendre en compte est celle de la notification du décret de nationalisation et non la date du décret ou de sa publication au journal officiel (*Cass., 2ème civ., 10 mars 2004, n°04-60134*). Ainsi un électeur peut faire une demande d'inscription au titre du L.30 alors même que son décret de naturalisation est antérieur au 31 décembre dès lors qu'il n'en a eu connaissance qu'au-delà de cette date.

L'acquisition de la nationalité française par mariage, dans les conditions fixées par les articles L. 21-1 et suivants du code civil, entre dans le champ d'application de l'article L. 30 (*Cass. 2ème civ., 23 mars 1995, n°95-60406*).

5° Les Français et Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Ces personnes ne recouvrent pas automatiquement leur droit de vote mais doivent se réinscrire au préalable sur les listes électorales.

N'est pas recevable une demande d'inscription présentée par une personne qui aurait recouvré sa capacité électorale avant la période de révision mais n'aurait formé sa demande qu'après l'expiration de celle-ci (*Cass. 2ème civ., 8 mars 2004*).

Procédure d'inscription: Les personnes visées à l'article L. 30 doivent déposer leur demande à la mairie en justifiant qu'elles entrent bien dans l'une des catégories prévues par la loi. Elles produisent également les documents habituels nécessaires pour une inscription.

Les demandes ne sont recevables que jusqu'au dixième jour inclus précédant celui du scrutin, c'est-à-dire le deuxième jeudi inclus précédant le jour du scrutin, ou le deuxième mercredi si le vote a lieu le samedi (art. L. 31).

Le maire délivre alors récépissé de la demande et la transmet immédiatement à la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant la date du scrutin (art. L. 32).

Les décisions de la commission administrative sont notifiées dans les deux jours par le maire à l'intéressé et, s'il y a lieu, au maire de la commune de radiation (art. L. 33).

L'électeur est immédiatement inscrit par le maire sur les listes électorales ainsi que sur le tableau de rectification, dit tableau des cinq jours, publié cinq jours avant le scrutin (art. L. 33). Si le tableau est déjà publié, le maire procède à un affichage spécial. Il en avise le préfet.

Les maires sont également invités à communiquer à l'Insee les avis d'inscription au titre de l'article L. 30 afin de permettre une mise à jour du fichier général des électeurs.

➤ INSCRIPTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L. 34

Aux termes de l'article L. 34, toute personne qui prétend avoir été omise sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée de ces listes sans observation des formalités de notification peut saisir le juge d'instance jusqu'au jour du scrutin.

Cette procédure ne se justifie qu'en dehors de la procédure de révision des listes électorales, c'est-à-dire au-delà des délais de recours contentieux prévus aux articles L.25 et R. 13. Les requérants sont en l'espèce dispensés du versement de la contribution pour l'aide juridique (article L.1635 bis Q III du code général des impôts).

Les cas de saisine du juge d'instance sont limitativement énumérés par l'article L. 34. L'électeur doit ainsi démontrer l'existence d'une erreur purement matérielle imputable à l'autorité administrative chargée d'établir la liste (par ex. une étourderie dactylographique) ou l'inobservation des formalités légales.

Le recours à l'article L. 34 ne doit pas en effet être un moyen pour les électeurs négligents de détourner les règles de délai imposées pour la révision des listes électorales, ce dont s'assure la Cour de Cassation. Un électeur ne peut ainsi évoquer une erreur matérielle que dans l'année qui suit la clôture de la liste électorale (*Civ. 2ème, 30 avril 2007 n° 07-60220 ; Civ. 2ème, 29 mars 2012 n° 12-60146*).

Nonobstant les dispositions de l'article L. 57, un tribunal d'instance peut à bon droit examiner une demande d'inscription sur les listes électorales présentée entre les deux tours sur le fondement de l'article L. 34 (*Civ. 2ème, 5 juillet 2001, Mme Pradet et M. Compère-Morel*).

➤ INSCRIPTIONS D'UN ÉLECTEUR RADIÉ A LA DEMANDE D'UN TIERS

La Cour de cassation (*Civ. 2ème, 29 mars 2007 n° 07-60088 ; Civ 2ème, 20 mars 2008 n° 08-60336*) a affirmé le droit, pour un électeur radié de la liste électorale d'une commune à la requête d'un tiers, de demander soit au juge saisi de la demande de radiation (s'il est territorialement compétent), soit au juge territorialement compétent, son inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle il est constaté qu'il remplit les conditions légales d'inscription. A noter que le tribunal saisi d'une demande de radiation d'un électeur ne peut se prononcer d'office sur son éventuelle inscription sur une autre liste électorale.

Cette demande d'inscription peut être faite en dehors de la période de révision dès lors que l'électeur radié, en raison des délais dans lesquels le jugement a été rendu, n'a pas été en mesure de déposer, dans les délais prévus à l'article R. 5, une demande d'inscription sur la liste électorale de la commune où il estime remplir les conditions d'inscription.

Dans la mesure où la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur le délai pendant lequel l'électeur radié peut saisir le tribunal d'instance territorialement compétent d'une demande d'inscription sur les listes électorales, il faut considérer que ce droit est ouvert jusqu'au jour du scrutin, à l'instar de ce que prévoient les dispositions de l'article L. 34.

A noter que cette procédure d'inscription vaut quel que soit le tiers à l'origine de la demande de radiation, qu'il s'agisse de tout électeur inscrit sur la même liste électorale ou du préfet ou sous-préfet territorialement compétent.

B- RADIATIONS

En dehors de la période de révision, certaines catégories d'électeurs doivent être radiées des listes sans délai, soit par le maire, soit par la commission administrative sur saisine du préfet.

➤ ÉLECTEURS RADIÉS PAR LE MAIRE

Sans qu'il lui soit nécessaire de saisir la commission administrative, le maire radie :

- les électeurs décédés dans ou hors de la commune (le service d'état civil veille à notifier au service des élections le décès de toute personne majeure) ;
- les électeurs dont la radiation résulte d'une décision de justice devenue définitive.

Ces radiations sont d'effet immédiat.

➤ ÉLECTEURS RADIÉS PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE SUR DEMANDE DU PRÉFET (art. L.38 et L39)

L'article L. 40 donne aux préfets, alertés par tous moyens, la possibilité de saisir les commissions administratives, y compris en dehors des périodes de révision, afin qu'elles procèdent sans délai aux rectifications s'imposant sur les listes électorales.

Les préfetures sont notamment informées par l'Insee des irrégularités entachant les inscriptions sur les listes électorales, en particulier les doubles inscriptions, le maintien d'électeurs décédés ou privés de leurs droits électoraux ou encore des inscriptions sous un faux état civil.

Rectifications nécessaires (L. 38) : Le préfet, alerté par tous moyens, peut faire procéder aux rectifications nécessaires en saisissant la commission administrative compétente.

La notion de « rectifications nécessaires » suppose le déroulement prochain d'un scrutin. En l'absence d'élections générales ou partielles, les rectifications ne sont pas nécessaires en ce sens qu'elles peuvent attendre la période normale de révision des listes électorales. Il appartient au préfet d'apprécier l'opportunité de convoquer les commissions administratives eu égard aux rectifications à effectuer.

En pratique, les cas les plus fréquents concernent les radiations résultant d'une condamnation entraînant la perte des droits civils et politiques et les radiations omises par suite d'une erreur matérielle touchant un nombre important d'électeurs. Le préfet peut également, sans attendre la révision annuelle, demander de procéder à la rectification d'une liste pour tenir compte d'un jugement prononçant l'annulation d'opérations électorales en raison d'une manœuvre constituée par l'irrégularité de nombreuses inscriptions au regard de l'article L. 11 (*CE, 30 décembre 1996, Elections municipales de Carbet*).

La commission, réunie à titre exceptionnel, vérifie alors les faits et radie les personnes indûment inscrites ou maintenues.

Doubles inscriptions (L. 39) : En cas d'inscription d'un électeur sur plusieurs listes électorales, le préfet intervient auprès du maire de la commune du dernier lieu d'inscription.

Celui-ci doit aussitôt notifier à l'électeur, par lettre recommandée, que, sauf opposition de sa part, il sera maintenu sur la liste électorale où il s'est fait inscrire en dernier et radié des autres listes électorales.

En cas d'accord de l'électeur, ou à défaut de réponse dans un délai de huit jours après l'envoi de la lettre recommandée, le maire de la commune du dernier lieu d'inscription avise le maire de la commune de l'autre lieu d'inscription de la radiation à effectuer. En cas d'opposition de l'électeur, le maire du dernier lieu d'inscription fait procéder par la commission administrative à la radiation des listes électorales de sa commune.

La radiation doit dans tous les cas être validée par la commission administrative.

C- DECISIONS DE LA COMMISSION

➤ **TABLEAU DES ADDITIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L. 11-2, deuxième alinéa** : jeunes ayant obtenu 18 ans entre le 28 février et le jour d'un scrutin prévu en mai ou en juin (**dit TABLEAU DU 6 MARS** pour un scrutin en mai, **ou TABLEAU DU 6 AVRIL** pour un scrutin en juin).

Il n'y a lieu d'établir ce tableau qu'en cas d'élections générales organisées à leur terme normal postérieurement au mois de mars. Y figurent les jeunes ayant 18 ans entre la dernière clôture définitive des listes électorales et la date du scrutin.

En application du dernier alinéa de l'article R.10, ce tableau doit être déposé cinq jours après la date butoir de réunion de la commission chargée de l'examen des inscriptions d'office au titre du L 11-2. Cette date est fixée par l'article L.17 le 1er jour du deuxième mois précédant celui de l'élection générale.

Dès sa signature, le tableau est déposé à la mairie puis affiché pendant 10 jours. Il est ensuite adressé par le maire au sous-préfet selon les mêmes modalités que le tableau du 10 janvier (R. 10 dernier alinéa).

➤ **TABLEAU RECTIFICATIF (dit TABLEAU DES 5 JOURS AVANT)**

Les modifications apportées aux listes électorales en dehors des périodes de révision figurent aux tableaux des rectifications publiés cinq jours avant les scrutins (L. 33).

Cinq jours avant le scrutin (soit le mardi précédent ou, si le vote a lieu le samedi, le lundi précédent), le maire publie en effet un état des rectifications intervenues depuis la clôture des listes ou depuis le dernier scrutin postérieur à cette clôture.

Ces rectifications doivent porter uniquement sur :

- les radiations des électeurs décédés ;
- les inscriptions et radiations opérées en application de l'article L. 40 ;
- les inscriptions et radiations ordonnées par le juge du tribunal d'instance ou résultant d'un arrêt de la Cour de cassation.

D- RECOURS

Les décisions de la commission administrative prises sur le fondement de l'article L. 30 peuvent être contestées devant le tribunal d'instance, sans condition de délai, à la fois par les électeurs intéressés, par tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune, par le préfet ou par le sous-préfet territorialement compétent. Le juge du tribunal d'instance a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin (art. L. 33-1).

CONDITIONS A REMPLIR POUR ETRE INSCRIT SUR LA LISTE ÉLECTORALE OU SUR UNE LISTE ÉLECTORALE COMPLÉMENTAIRE

Conditions à remplir pour avoir la qualité d'électeur

Principe général

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français, majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques (art. 3, quatrième alinéa de la Constitution).

Sont également électeurs les citoyens non français de l'Union européenne qui sollicitent leur inscription sur une liste électorale complémentaire, soit pour les élections au Parlement européen, soit pour les élections municipales, soit pour ces deux élections

Tous les Français et Françaises jouissant de leurs droits civils et politiques et n'ayant jamais figuré sur une liste électorale sont inscrits d'office ou peuvent solliciter leur inscription, en application des dispositions des articles L. 11, 11-1, 12, 13, 14, 15, 15-1, lors de la première révision annuelle des listes pour laquelle ils remplissent les conditions d'électorat exigées par la loi (art. R. 1) , sous réserve, en dehors des périodes de révision, des cas visés à l'article L. 30 correspondant aux inscriptions par voie judiciaire et de l'application de l'article L. 11-2 qui requiert, lorsque des élections générales arrivant à leur terme normal sont organisées, soit au mois de mars (1er alinéa), soit postérieurement au mois de mars (2ème alinéa), l'inscription d'office sur la liste électorale de leur domicile réel des personnes atteignant l'âge de dix-huit ans entre la dernière clôture définitive des listes et la date du scrutin.

Pour les étrangers de l'Union européenne, la demande doit être formulée pendant la période de révision.

Nationalité

L'exercice du droit de vote est subordonné à la qualité de Français ou, pour les élections municipales ou européennes, à la jouissance de la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne.

Les Français par naturalisation sollicitent normalement leur inscription à l'occasion de la première révision qui suit la publication du décret leur conférant la nationalité française. Toutefois, ils peuvent aussi obtenir leur inscription en dehors des périodes annuelles de révision, par application des dispositions de l'article L. 30,4°.

Conformément aux dispositions de l'article 21-2 du code civil modifié par l'article 1er de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité, l'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai d'un an à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration, à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

Ce délai d'un an est supprimé lorsque naît, avant ou après le mariage, un enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux conjoints, si les conditions relatives à la communauté de vie et à la nationalité du conjoint français sont satisfaites.

La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants du code civil, sur justification du dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative (art. 21-2 du code civil).

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 21-4 et 26-3 du code civil, l'intéressé acquiert la nationalité française à la date à laquelle la déclaration a été souscrite (art. 21-3 du code civil).

Les personnes qui ont acquis la nationalité française à raison du mariage sollicitent normalement leur inscription à l'occasion de la première révision qui suit la date à laquelle la déclaration a été souscrite, à la condition, toutefois, que celle-ci ait été enregistrée. En application des dispositions de l'article L. 30 (4°) du code électoral, elles peuvent aussi obtenir leur inscription en dehors des périodes annuelles de révision.

Si, à l'occasion de l'instruction d'une demande d'inscription sur la liste électorale ou d'une proposition d'inscription d'office sur cette liste, la commission administrative éprouve un doute sur la nationalité du demandeur, elle doit inviter celui-ci à faire la preuve de sa qualité de Français ; cette preuve peut résulter de la production du certificat de nationalité française prévu par les articles 31 à 313 du code civil, et délivré par le juge du tribunal d'instance, d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité. S'agissant des ressortissants communautaires, ils doivent posséder la nationalité de l'un des Etats de l'Union européenne.

Âge

L'âge requis pour être électeur est fixé à dix-huit ans accomplis (art. L. 2), c'est-à-dire au plus tard la veille du scrutin à minuit, sous réserve de l'application éventuelle de l'article L.30 qui permet d'être inscrit sur une liste électorale par voie judiciaire si la majorité est atteinte le jour du scrutin avant l'ouverture des bureaux de vote.

Dans le cadre de la révision annuelle, la condition d'âge doit être appréciée à la date de la clôture de la liste électorale, c'est-à-dire au dernier jour de février (art. L. 11, avant-dernier alinéa) [lorsqu'il s'agit d'une personne née le 29 février, il conviendra d'admettre qu'elle aura atteint sa majorité le 28 février de l'année de son dix-huitième anniversaire].

S'agissant des jeunes atteignant 18 ans après le dernier jour de février et inscrits d'office en application de l'article L.11-2, ils doivent avoir également 18 ans accomplis le jour du scrutin. La condition d'âge doit donc être remplie au plus tard la veille du scrutin à minuit, sous réserve de l'application de l'article L.30.

Jouissance des droits civils et politiques (incapacités électorales)

Les règles applicables aux incapacités électorales sont les suivantes :

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale les majeurs sous tutelle (1) ainsi que, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction (L.5 et L.6). De même, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal (L.7).

Toutefois, aux termes de l'article 370 de la loi du 16 décembre 1992 modifiée, «l'interdiction des droits civiques... résultant de plein droit d'une condamnation pénale prononcée en dernier ressort avant l'entrée en vigueur de la présente loi (soit le 1er mars 1994) demeure applicable». Il est à noter que le jugement prononcé «en dernier ressort» doit s'analyser comme étant celui prononcé par la cour d'appel, même si un pourvoi en cassation est rejeté postérieurement au 1er mars 1994.

En ce qui concerne les étrangers de l'Union européenne, ils doivent jouir de leurs droits civiques dans leur Etat d'origine. Ils attestent de cette jouissance par une déclaration sur l'honneur.

Remarques

Les condamnations prononcées par les juridictions militaires entraînent les mêmes incapacités que celles prononcées par les juridictions civiles.

Les condamnations prononcées à l'étranger à l'encontre des citoyens français n'entraînent aucune incapacité électorale. Les ressortissants communautaires ne doivent pas avoir été privés de leur capacité électorale dans leur Etat d'origine.

Le point de départ de l'incapacité électorale court à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

La condamnation est définitive lorsque les voies de recours (opposition, appel, pourvoi en cassation) sont épuisées ou lorsque les délais que la loi ouvre pour former les recours sont expirés.

L'incapacité électorale prend fin par la réhabilitation, l'amnistie, l'expiration du délai de sursis non révoqué ou la suspension de peine.

Toute personne qui a recouvré sa capacité électorale demande normalement son inscription ou sa réinscription à l'occasion de la première révision des listes qui suit la date de cessation de son incapacité (art. R. 2). Toutefois, en cas d'élection inopinée, elle peut obtenir son inscription en dehors des périodes de révision au titre du 5° de l'article L. 30.

(1) En revanche, sont inscrites sur les listes électorales et peuvent exercer leur droit de vote les personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux (art. L. 3211-2 et L.3211-3 du code de la santé publique) et les majeurs sous curatelle.

Conditions à remplir pour être inscrit sur la liste électorale d'un bureau de vote d'une commune déterminée

Inscription sur demande

Sont inscrites, sur leur demande, sur la liste électorale d'un bureau de vote les personnes ayant la qualité d'électeur et qui remplissent l'une des trois conditions suivantes (art. L. 11) :

Domicile dans la circonscription du bureau de vote :

Le domicile est défini par l'article 102 du code civil comme le lieu du «principal établissement». Seul le domicile réel, à l'exclusion du domicile d'origine, peut justifier une inscription sur les listes électorales (Cass. Civ. 2ème chambre, 17 mars 1993).

Le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct (art. 108 du code civil).

Certaines circonstances emportent fixation du domicile dans un lieu déterminé :

- a) Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui et cohabitent avec leurs employeurs ont le même domicile que ces derniers (art. 109 du code civil) ;
- b) L'acceptation de certaines fonctions entraîne translation immédiate du domicile au lieu où ces fonctions sont exercées (notamment magistrats du siège, notaires [cf. art. 107 du code civil]).

Les électeurs qui demandent leur inscription au titre du domicile n'ont pas à justifier de six mois de résidence.

Résidence dans la circonscription du bureau de vote :

Cette résidence doit être réelle et continue (l'occupation d'une «résidence secondaire» dans une commune n'est pas considérée comme une résidence réelle et continue), elle doit être de six mois au moins dans la circonscription du bureau de vote à la date de la clôture de la liste électorale, c'est-à-dire au dernier jour de février. Il faut donc que ce délai débute au plus tard le 1er septembre de l'année précédente.

Elle doit avoir le caractère d'une habitation, le seul fait de travailler dans la commune ne satisfaisant pas aux exigences légales (Cass. Civ., 2ème chambre, 7 mai 1997).

Le délai de six mois n'est pas exigé de ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la circonscription du bureau de vote en qualité de fonctionnaires.

Qualité de contribuable dans la circonscription du bureau de vote :

Possède cette qualité toute personne qui, l'année de la demande d'inscription, figure pour la cinquième fois, sans interruption, au rôle d'une des contributions directes communales.

L'inscription au rôle des contributions doit être personnelle.

Tout électeur ou toute électrice peut, à sa demande, être inscrit sur la même liste que son conjoint. (Les dispositions de l'article L. 11 2° du code électoral ne s'étendent pas aux personnes vivant maritalement ou liées par un PACS).

En revanche, les enfants ne peuvent se prévaloir de la qualité de contribuables de leurs parents pour demander leur inscription sur la liste électorale du même bureau de vote.

S'agissant des électeurs communautaires, les mêmes règles leur sont applicables pour l'inscription sur la liste électorale complémentaire d'un bureau de vote d'une commune déterminée.

Cas particuliers

a) Militaires de carrière sous statut ou liés par contrat (L.13) :

Quel que soit leur lieu de stationnement, ils peuvent, s'ils ne remplissent aucune des conditions énumérées ci-dessus, demander leur inscription dans un bureau de vote de l'une des communes suivantes : commune de naissance, commune de leur dernier domicile, commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins, commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants, commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents au quatrième degré (art. L. 12 et L. 13, deuxième alinéa).

Si aucune de ces communes n'est située sur le territoire de la République, ils peuvent demander leur inscription dans la commune siège du bureau de recrutement dont ils relèvent (art. L. 13, troisième alinéa).

Les conjoints des militaires de carrière peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la liste électorale où est inscrit leur conjoint (art. L. 14).

b) Militaires de réserve mobilisés:

Leur absence de la commune ne doit pas entraîner leur radiation (art. L. 11, dernier alinéa).

c) Français établis hors de France (L.12)

Les Français établis hors de France et immatriculés au consulat de France peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes : commune de naissance ; commune de leur dernier domicile ; commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ; commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants. Il ne résulte pas de cette disposition l'obligation, pour le citoyen qui s'en prévaut, de justifier cumulativement de la naissance de son ascendant dans la commune, et d'une inscription, présente ou passée, de celui-ci sur la liste électorale de cette commune (Cass. Civ., 2ème chambre, 3 juin 1977) ; commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents au quatrième degré (art. L. 12).

Les dispositions de l'article L. 12, propres aux Français établis hors de France, ne font pas obstacle à ce que ceux-ci se prévalent des dispositions de droit commun inscrites à l'article L. 11. C'est ainsi, par exemple, qu'un Français résidant à l'étranger peut demander son inscription sur la liste électorale d'une commune s'il est inscrit personnellement au rôle de l'une des contributions directes communales depuis cinq ans au moins sans interruption.

Dans la généralité des cas, le motif qui justifie l'inscription permet de localiser le bureau de vote dans lequel doit se faire cette inscription. A défaut, l'inscription se fera dans le bureau de vote que le préfet aura désigné dans l'arrêté instituant les bureaux de vote de la commune.

Les Français établis hors de France et immatriculés au consulat de France peuvent aussi, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la même liste que leur conjoint (art. L. 14).

d) Mariniers (L.15)

Les mariniers, artisans ou salariés, et les membres de leur famille habitant à bord peuvent, sans condition de résidence, s'ils remplissent les autres conditions exigées par la loi, être inscrits sur la liste électorale d'une des communes énumérées à l'article L. 15.

En conséquence, dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, ces électeurs, qui n'ont aucune attache avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé, devront être inscrits sur la liste électorale du bureau désigné par l'arrêté du préfet instituant les bureaux de vote ou reconduisant l'institution antérieure de ces bureaux.

e) Forains et gens du voyage

Ils peuvent s'inscrire sur les listes électorales selon deux modalités différentes.

- Inscription sur la liste électorale de leur commune de rattachement, sans aucune durée minimum de rattachement (art. 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969), sur production du livret de circulation sur lequel figure la commune de rattachement, ainsi que l'adresse où la carte électorale et, par la suite, la propagande électorale, peuvent lui être envoyés.

- L'article 51-V de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 permet également aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe d'élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet. L'organisme concerné leur délivre alors une attestation d'élection de domicile qui leur permet notamment de s'inscrire sur les listes électorales de la commune où est situé l'organisme, à l'issue d'un délai de six mois, dans les conditions prévues au paragraphe suivant.

f) Personnes sans domicile fixe (L.15-1)

Pour les personnes sans domicile fixe et auxquelles la loi n'a pas fixé une commune de rattachement, l'adresse de l'organisme de rattachement vaut domicile dans les conditions fixées par l'article L.15-1.

Cas des jeunes sans résidence ni domicile fixe qui atteignent l'âge de 18 ans : Aux termes de la loi du 3 janvier 1969, les titres de circulation sont délivrés à toute personne âgée de 16 ans remplissant les conditions prescrites par la loi. La délivrance de ces titres entraîne automatiquement le rattachement des intéressés à une commune de leur choix. Ces jeunes, lorsqu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans, sont normalement inscrits d'office sur les listes électorales de leur commune de rattachement dès lors qu'ils se sont fait recenser auprès de cette commune. A défaut, ils peuvent faire une démarche volontaire d'inscription sur les listes électorales de leur commune de rattachement dans les conditions précitées.

Inscription d'office des Français âgés de dix-huit ans

En application des dispositions des articles L. 11-1 et L. 11-2, les personnes qui atteignent l'âge de dix-huit ans et justifient qu'elles remplissent les autres conditions prescrites par la loi pour être électeur sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel.

L'âge de 18 ans devant être acquis au plus tard la veille du scrutin à minuit, le jeune qui atteint sa majorité au plus tard le jour du scrutin, avant l'ouverture des bureaux de vote, aura toutefois la possibilité de demander son inscription par la voie de l'article L.30, 3°.

Les personnes relevant du régime de l'article L.11-1 ont la faculté d'obtenir leur inscription dans une commune autre que celle de leur domicile où elles remplissent l'une des conditions énumérées à l'article L. 11 ou en application des articles L.12 à L.15-1, mais cette inscription est alors subordonnée au dépôt d'une demande expresse formulée en temps utile auprès de la mairie concernée.

En revanche, les personnes relevant du régime de l'article L.11-2, 1er et 2ème alinéas, ne peuvent pas solliciter leur inscription dans une commune, dans la mesure où ils n'atteindront leurs dix-huit ans qu'après la clôture des listes électorales, laquelle intervient le dernier jour de février. En effet, l'article

L.11 dispose que sont inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas la condition d'âge lors de la formation des listes, la rempliront avant la clôture définitive.

Calendrier des opérations de révision des listes électorales

	DELAIS	EXEMPLE DE DATES A RESPECTER	REFERENCE Code électoral
Dépôt des demandes d'inscription.		Toute l'année jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus, le samedi étant considéré comme jour ouvrable.	R. 5
Transmission par l'INSEE à chaque maire de la liste nominative des personnes susceptibles de bénéficier de l'inscription d'office.		Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre.	R. 6
Transmission par l'INSEE à chaque maire de la liste des radiations en cas de changement de commune d'inscription, de décès ou de perte de capacité électorale ou de toute autre cause.		Toute l'année	R. 21
Opérations d'inscription et de radiation par la commission administrative.		Entre le 1 ^{er} septembre et le 9 janvier inclus.	R. 5
Délai accordé pour dresser le tableau rectificatif.	9 jours	Entre le 1 ^{er} et le 9 janvier inclus	R. 5
Date limite pour statuer sur les observations formulées en application des articles L. 23 et R. 8, deuxième alinéa.	-	9 janvier	R. 5
Dépôt et publication du tableau rectificatif.	-	10 janvier	R. 10
Délai ouvert pour les réclamations des intéressés devant le tribunal d'instance	-	Entre la notification de la décision et le 20 janvier (ou le lundi 21 ou 22 janvier si le 20 janvier est un samedi ou un dimanche)	L. 25 R.13 R.17-1
Délai ouvert pour les réclamations des tiers devant le tribunal d'instance.	10 jours	Entre le 10 et le 20 janvier (ou le lundi 21 ou 22 janvier si le 20 janvier est un samedi ou un dimanche)	L. 25 R.13 R.17-1
Clôture des listes.	-	28 ou 29 février.	R. 16
Entrée en vigueur des listes		1 ^{er} mars	
Inscription par le maire au titre des modifications énumérées limitativement au §86 de la circulaire		5 jours avant le scrutin	L. 33

**Calendrier des délais à observer pour les opérations
effectuées en application de l'article L. 11-2, deuxième alinéa**

	DELAIS	EXEMPLE DE DATES A RESPECTER	REFERENCE Code électoral
Transmission par l'INSEE à chaque maire de la liste nominative des jeunes susceptibles de bénéficier de l'inscription d'office, au titre de l'article L.11-2, deuxième alinéa	Au plus tard un mois avant la date de clôture des travaux de la commission administrative	Le 1 ^{er} mars si les élections ont lieu en juin.	R. 7-1
Opérations d'inscription par la commission administrative.	Au plus tard le 1 ^{er} jour du deuxième mois précédant l'élection	Au plus tard le 1 ^{er} mars si les élections ont lieu en mai.	L. 17, quatrième alinéa
Dépôt et publication du tableau des additions.	Cinq jours après la date de la clôture des inscriptions d'office	Au plus tard le 6 mars si les élections ont lieu en mai.	R. 10
Délai ouvert pour les réclamations devant le tribunal d'instance.	10 jours	Jusqu'au 16 mars si les élections ont lieu en mai.	L. 25
Publication du tableau des rectifications avant les élections	5 jours avant la date du scrutin		L. 33
Entrée en vigueur des listes	Le jour du scrutin.		L. 16
Opérations d'inscription par la commission administrative.	Au plus tard le 1 ^{er} jour du deuxième mois précédant l'élection	Au plus tard le 1 ^{er} avril si les élections ont lieu en juin.	L. 17, quatrième alinéa
Dépôt et publication du tableau des additions	Cinq jours après la date de la clôture des inscriptions d'office	Au plus tard le 6 avril si les élections ont lieu en juin.	R. 10
Délai ouvert pour les réclamations devant le tribunal d'instance.	10 jours	Jusqu'au 16 avril si les élections ont lieu en juin.	L. 25
Publication du tableau des rectifications avant les élections	5 jours avant la date du scrutin		L. 33
Entrée en vigueur des listes	Le jour du scrutin.		L. 16

Cas d'un scrutin en mai

Cas d'un scrutin en juin

DEPARTEMENT DU NORD

Arrondissement d _____

Commune d _____

REVISION des LISTES ELECTORALES**-----
Compte rendu du déroulement des opérations du 10 janvier
-----**

M _____

Délégué de l'administration au sein de la commission administrative du (des) bureau(x) de vote

N° _____

De la commune d _____

Informe Monsieur le Préfet de la Région Nord - Pas de Calais, Préfet du Nord, que les opérations tendant à la révision des listes électorales :

- se sont déroulées le _____ et n'appellent aucune observation
- donnent lieu, de sa part, aux observations ou difficultés rencontrées suivantes :

Fait à _____ le 10 janvier 2014
(signature)

DEPARTEMENT DU NORD

Arrondissement d _____

Commune d _____

REVISION des LISTES ELECTORALES

Compte rendu du déroulement des opérations du 28 février

M _____

Délégué de l'administration au sein de la commission administrative du (des) bureau(x) de vote

N° _____

De la commune d _____

Informe Monsieur le Préfet de la Région Nord - Pas de Calais, Préfet du Nord, que les opérations tendant à la révision des listes électorales :

- se sont déroulées le _____ et n'appellent aucune observation
- donnent lieu, de sa part, aux observations ou difficultés rencontrées suivantes :

Fait à _____ le 28 février 2014
(signature)

CODE ÉLECTORAL - références

L 11	<p>Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande :</p> <p>1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ;</p> <p>2° Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;</p> <p>3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.</p> <p>Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.</p> <p>L'absence de la commune résultant du service national ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.</p>
L11-1	<p>Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 11, sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d'âge depuis la dernière clôture définitive des listes électorales ou la rempliront avant la prochaine clôture définitive de ces listes, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions prescrites par la loi.</p>
L11-2	<p>Lors de la révision des listes électorales précédant la tenue d'élections générales organisées à leur terme normal au mois de mars, les dispositions de l'article L. 11-1 sont applicables aux personnes qui rempliront la condition d'âge entre la clôture définitive des listes électorales et la date du scrutin.</p> <p>Au cas où des élections générales arrivant à leur terme normal sont organisées postérieurement au mois de mars, sont inscrites d'office sur la liste électorale de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d'âge entre la dernière clôture définitive des listes et la date du scrutin, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions prescrites par la loi.</p>
L 20	<p>Le préfet peut, dans les deux jours qui suivent la réception du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale, déférer au tribunal administratif les opérations de la commission administrative, s'il estime que les formalités prescrites à l'article L. 18 n'ont pas été observées. Le tout sans préjudice, en cas de fraude, de l'application de l'article L. 113.</p>
L 25	<p>Les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance.</p> <p>Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.</p> <p>Le même droit appartient au préfet ou sous-préfet.</p>
L 30	<p>Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision et lorsque les électeurs sont convoqués pour un scrutin :</p> <p>1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;</p> <p>2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;</p> <p>2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;</p> <p>3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;</p> <p>4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;</p> <p>5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.</p>
L 34	<p>Le juge du tribunal d'instance, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par les articles L. 23 et L. 25.</p>
L 38	<p>Le préfet fait, par toutes voies de droit, procéder aux rectifications nécessaires sur les listes électorales.</p> <p>En outre, s'il a relevé une infraction aux lois pénales, il saisit le parquet aux fins de poursuites judiciaires.</p>
L 39	<p>En cas d'inscription d'un électeur sur deux ou plusieurs listes, le préfet intervient auprès du maire de la commune du dernier lieu d'inscription.</p> <p>Celui-ci doit aussitôt, et nonobstant la clôture de la période de révision, notifier à l'électeur, par lettre recommandée avec accusé de réception que, sauf opposition de sa part, il sera maintenu sur la liste de la commune où il s'est fait inscrire en dernier lieu et rayé d'office des autres listes.</p> <p>Dès que l'électeur a répondu et, à défaut, huit jours après l'envoi de la lettre recommandée, le maire fait procéder à la radiation ou avise la mairie intéressée de la radiation à effectuer.</p>